

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 317

présenté par

M. Lamirault, M. Ledoux et M. Christophe

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« , pour garantir la continuité de la prise en charge d'un enfant accueilli lors d'une période de vacances, et pour maintenir l'organisation territoriale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'il peut être dérogé à la clause d'exclusivité prévue par l'employeur afin de garantir la continuité de la prise en charge de l'enfant ainsi que pour l'organisation territoriale. En effet, en cas de congés de l'assistant familial, les enfants d'un même foyer peuvent être placés loin de leur foyer habituel, altérant ainsi leurs habitudes et activités. Ils peuvent également être séparés temporairement, il s'agit ici de maintenir le lien déjà établi.